

## VD\_FINDINFO HC / 2012 / 438 vom 4. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___438)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 438 du 4 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 438 del 4 giugno 2012

### Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ {EN GÉNÉRAL}, RÉINTÉGRATION PROFESSIONNELLE | 337c CO, 59 LPers-VD, 60 LPers-VD, 61 LPers-VD

### Erwägungen

#### E. 26

mars 2010. Par courrier du 29 juin 2010, la Caisse I.\_\_\_\_\_ a informé le TRIPAC que le montant définitif de la subrogation pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010 se montait à fr. 18'419.65, montant net. Lors de l'audience du 12 octobre 2010, la conciliation a été tentée et a abouti partiellement par une convention réglant la question de la délivrance du certificat de travail. Le TRIPAC a rendu un jugement sous forme de dispositif le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dont le défendeur a sollicité la motivation en temps utile. ». En droit, le TRIPAC a retenu, en substance, que la collecte des informations concernant le passage de la porte d'entrée par la demanderesse avait été effectuée en violation du principe de la transparence et de l'art. 13 LPrD (loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles; RSV 172.65), que celle-ci avait été mise en observation par des procédés dont elle n'avait pas connaissance, pour accumuler à son encontre un certain nombre de griefs dans le but de la mettre devant le fait accompli, ce qui apparaissait comme contraire à la bonne foi. Le tribunal a estimé que la collecte illicite des informations ne pouvait pas être utilisée comme moyen de preuve pour démontrer des prétendus manquements de la demanderesse – le défendeur n'ayant au surplus pas prouvé par un autre moyen lesdits prétendus manquements – et que même si l'on prenait en compte la liste des prétendues anomalies constatées entre le pointage Mobatime et les entrées dans les locaux du W.\_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une grande majorité de ces anomalies concernait une pause de midi non timbrée; or, il ressortait implicitement de la directive du W.\_\_\_\_\_ de mars 2005 concernant l'aménagement du temps de travail, que lorsqu'aucune pause n'était prise à midi par le collaborateur de travail, le système Mobatime inscrivait automatiquement un arrêt de travail d'une durée d'une demi-heure dans le décompte des heures de l'employé. Se fondant sur les explications de la demanderesse, le TRIPAC a déclaré avoir acquis la conviction que celle-ci n'avait pas souhaité léser les intérêts de son employeur et qu'il n'y avait pas eu réellement de préjudice, les anomalies étant dues pour leur majorité à l'absence de prise d'une pause de midi décomptée de toute manière automatiquement. Les premiers juges se sont dits convaincus que les motivations de l'autorité intimée étaient autres que la sauvegarde des intérêts du service et que la question du timbrage avait été utilisée comme un prétexte pour licencier la demanderesse avec effet immédiat, cette procédure ayant été utilisée pour se débarrasser de la demanderesse sans passer par la procédure de licenciement usuelle. Le tribunal a retenu que

les faits reprochés à la demanderesse, pour autant qu'ils fussent avérés, auraient tout au plus dû faire l'objet d'un avertissement et que le licenciement relevait de l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), de sorte que le défendeur devait présenter un poste équivalent à la demanderesse au sein de l'administration cantonale. B. Dans son mémoire de recours du 23 décembre 2011, l'Etat de Vaud a conclu principalement à la réforme du jugement du TRIPAC du 1<sup>er</sup> novembre 2010 en ce sens que les conclusions prises par T. \_\_\_\_\_ dans sa requête du 9 avril 2010 soient rejetées, subsidiairement au renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Le 20 avril 2012, la Caisse de chômage I. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait pas de nouveaux éléments à apporter au dossier. Dans sa réponse du 16 mai 2012, T. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.